

Avant-projet de décret relatif au CNESER consultatif rénové en application de la loi du 22 juillet 2013

Dispositions de référence du code de l'éducation (art. D232-1 à D232-22) relatives au CNESER <i>Et du décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au CSRT</i>	Nouvelle rédaction proposée
1° Compétences	
Article D232-1 Article 1 à 4 - CSRT Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche donne son avis dans les cas prévus par les textes pris pour l'application des dispositions législatives relatives à l'enseignement supérieur. Il est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Article 1 : <i>Pour tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie constitue l'instance de consultation du ministre chargé de la recherche. Il contribue à assurer la concertation entre les acteurs de la recherche et la société.</i> <i>A cet effet, il participe à l'animation du dialogue et du partage de l'information scientifique et technique avec la communauté nationale.</i> <i>Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie est placé auprès du ministre chargé de la recherche et présidé par lui.</i> Article 2 :	Article D232-1 Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code ou aux établissements publics de recherche, dans les cas prévus par le code de la recherche. Il est notamment consulté sur : - Les stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et les rapports biennaux au Parlement ; - Les bilans établis par l'Etat, à destination des institutions européennes, sur la mise en œuvre des stratégies européennes d'enseignement supérieur et de recherche ; - les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 du présent code et à l'article L. 311-2 du code de la recherche ; - La répartition des emplois et des moyens entre les différents établissements prévue par l'article L.719-4 ; - Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique ;

<i>Il est consulté par le ministre chargé de la recherche sur :</i> <i>1° L'ensemble des crédits budgétaires de la mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur, et notamment leur répartition entre programmes de recherche et de développement technologique présentés dans le cadre du projet de loi de finances de l'année ;</i> <i>2° Les rapports annuels de performance et les projets annuels de performance des programmes relevant du ministre chargé de la recherche ;</i> <i>3° Le rapport sur la mise en oeuvre de la loi de programme pour la recherche prévu à l'article 50 de la loi du 18 avril 2006 susvisée.</i> <i>Article 3 :</i> <i>Le conseil peut être consulté par le ministre chargé de la recherche sur :</i> <i>1° Les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche ;</i> <i>2° Les statuts des établissements et organismes publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et ceux des fondations de recherche ;</i> <i>3° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique ;</i> <i>4° La mise à jour annuelle de la programmation des grands équipements scientifiques ;</i> <i>5° La stratégie d'utilisation des crédits d'intervention alloués par l'Agence nationale de la recherche et sur toutes autres questions que le ministre chargé de la recherche juge utile de lui soumettre.</i>	- le cadre national des formations, la liste des diplômes nationaux, les projets de décret prévoyant qu'un diplôme confère à son titulaire un grade, ainsi que les demandes d'accréditation prévues à l'article L. 613-1 ; - La carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article L. 614-3 - La création, la suppression ou le regroupement d'établissements ou de composantes prévus aux articles L711-4, L715-1 L718-16 et L.713-1 ; - la sélection dans les instituts et écoles (L. 612-3) - le transfert des biens en cas d'extinction d'un établissement privé dans les conditions prévues à l'article L731-16 ; - l'extension du bénéfice des bourses aux étudiants inscrits dans des établissements privés dans les conditions prévues aux articles L821-2 et L821-3 ; Il est informé des rapports annuels de performance et les projets annuels de performance des programmes relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche. Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche
---	---

Article 4 : <i>Le conseil peut en outre faire au ministre chargé de la recherche toutes propositions dans les domaines relevant de sa compétence.</i>	
2° Composition	
Article D232-2 Article 5 - CSRT Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, comprend soixante-huit membres répartis de la manière suivante : <i>Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie comprend quarante-quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche [...]</i> 1° Quarante-cinq représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; 1° <i>Vingt-deux membres représentatifs des communautés scientifiques et techniques de différents secteurs de la recherche :</i> <i>[cf. art. D232-3 ci-après...]</i> ; 2° Vingt-trois personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. 2° <i>Vingt-deux membres choisis parmi les personnalités représentatives du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions :</i> <i>[cf. art. D232-5 ci-après...]</i>	Article D. 232-2 Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour, ou leur représentant, comprend cent membres titulaires répartis de la manière suivante : 1° Soixante représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche ; 2° Quarante personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Article D232-3 Article 5 - CSRT I.-Les responsables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur à raison de quatre représentants pour la conférence des présidents d'universités et d'un représentant pour la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs. Chacune de ces conférences désigne ses représentants. II.-Les représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus par catégorie à raison de : 1° Onze représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du décret prévu à l'article L. 719-2 ; 2° Onze représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du décret prévu à l'article L. 719-2 ; 3° Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ; 4° Six représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;	Article D232-3 I. Les responsables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur à raison de trois représentants pour la conférence des présidents d'universités, et d'un représentant pour la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs. Chacune de ces conférences désigne ses représentants. II. Les représentants des responsables des établissements publics de recherche sont nommés par le ministre chargé de la recherche, à raison d'un dirigeant d'établissement public scientifique et technique et d'un dirigeant d'établissement public industriel et commercial. III. Les représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus par collège à raison de : 1° Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels des établissements publics de recherche ; 2° Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels des établissements publics de recherche ;

5° Onze représentants des étudiants. 1° de l'art. 5 : a) Dix membres choisis sur proposition, pour trois d'entre eux des sections du Comité national de la recherche scientifique, pour trois d'entre eux des conseils scientifiques des établissements publics de recherche et pour quatre d'entre eux de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; b) Dix personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, dont deux en qualité de membres des sociétés savantes ; c) Deux membres nommés sur proposition du Haut Conseil de la science et de la technologie	3° Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ; 4° Cinq représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; 5° Onze représentants des étudiants IV. Les représentants des personnels des établissements publics de recherche sont élus par un collège unique à raison de : 1° dix représentants des établissements publics scientifiques et techniques ; 2° sept représentants des établissements publics industriels et commerciaux. V. Pour chacun de ces représentants un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
Article D232-4 Les représentants des personnels sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer leur droit de vote par le décret prévu à l'article L. 719-2. Les représentants des étudiants sont élus parmi les membres étudiants titulaires et suppléants des conseils d'administration, conseils scientifiques et conseils des études et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils sont élus par de grands électeurs désignés parmi les mêmes membres étudiants des conseils précités. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les catégories d'établissements en	Article D.232-4 I.- Les représentants des personnels sont élus au suffrage direct au sein de leur établissement par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges prévus à l'article précèdent sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer leur droit de vote par le décret prévu à l'article L. 719-2 sous réserve des dispositions particulières applicables à certains établissements. II.- Les représentants des étudiants sont élus parmi les membres étudiants titulaires et suppléants des conseils d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire des conseils académiques ou des organes en tenant lieu, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ils sont élus par de grands électeurs désignés parmi les mêmes membres étudiants des conseils précités.

fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits et les modalités de désignation des grands électeurs au sein de chaque catégorie d'établissements. Nul ne dispose de plus d'une voix. L'élection des représentants des étudiants a lieu par correspondance. Pour l'élection des représentants des personnels, le vote par correspondance est autorisé.	Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les catégories d'établissements en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits et les modalités de désignation des grands électeurs au sein de chaque catégorie d'établissements. L'élection des représentants des étudiants a lieu par correspondance. Pour l'élection des représentants des personnels, le vote par correspondance est autorisé. III.- Nul ne dispose de plus d'une voix.
---	---

Article D232-5 Article 5 - CSRT Les personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces personnalités comprennent notamment des représentants des employeurs et des salariés qui doivent être en nombre égal. En cas d'empêchement temporaire, elles peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. 2° a) art. 5 : a) Dix membres nommés sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés et employeurs ; Elles comprennent en outre : 1° Trois personnalités choisies respectivement parmi les membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, à raison d'une pour chacune de ces assemblées et sur leur proposition exprimée conformément aux dispositions prévues par leur règlement. Pour chacune d'elles, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. 2° Deux personnalités choisies respectivement : a) L'une parmi les membres d'une association représentant les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au moins le grade de master, autre que les conférences mentionnées au I de l'article D. 232-3 ; b) L'autre parmi les chefs des établissements d'enseignement public du second degré dispensant des	Article D.232-5 Les personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, sont nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités nommées au titre du présent article. Ces personnalités comprennent notamment des représentants des employeurs et des salariés qui doivent être en nombre égal, désignés par leurs organisations respectives. Le nombre de représentants des employeurs et des salariés est déterminé en application des dispositions relatives à la représentativité au niveau national et interprofessionnel des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs définie aux articles L. 2122-9 et L. 2152-3 du code du travail et déterminée selon les critères prévus par les articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du même code. En cas d'empêchement temporaire, elles peuvent se faire remplacer par un suppléant de même sexe désigné dans les mêmes conditions. Elles comprennent en outre : 1° Trois personnalités choisies respectivement parmi les membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, à raison d'une pour chacune de ces assemblées et désignées par chacune d'elles conformément aux dispositions prévues par leur règlement. Pour chacune d'elles, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. 2° Deux représentants désignés par les associations de
--	---

formations d'enseignement supérieur appartenant à l'organisation syndicale la plus représentative aux élections professionnelles. 2° b) art. 5 : b) <i>Douze membres représentant le monde économique, social et culturel dont cinq choisis parmi les membres des comités consultatifs régionaux de la recherche et de la technologie ou parmi les personnalités exerçant des responsabilités en matière de politique régionale de recherche et d'innovation.</i> Pour chacune d'elles, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.	collectivités territoriales : a) L'une représentant les régions ; b) L'autre représentant les villes comportant des implantations d'enseignement supérieur et de recherche Siègent au conseil national avec voix consultative : a) Un représentant du conseil national de la formation tout au long de la vie ; b) Un représentant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire ; c) Un représentant du conseil supérieur de l'éducation d) Les représentants des ministères exerçant la tutelle sur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
---	---

Article D232-6 Articles 5 et 6 - CSRT Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont élus ou nommés pour une période de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. La durée de leur mandat commence à courir du jour de la séance d'installation et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections. <i>Début art. 5 : [Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie comprend quarante-quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche et dont le mandat est de quatre ans renouvelable une fois : [...]]</i> Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs. Au cas où un représentant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel empêche d'exercer ses fonctions, il est définitivement empêché d'exercer son mandat par son suppléant qui devient titulaire. Au cas où un suppléant devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élu de la même liste, ou après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste lui succède comme suppléant. Au cas où l'un des représentants des grands intérêts nationaux ou son suppléant perdent leur mandat ou sont définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement pour la fin de la période de quatre années en cours. <i>Fin art. 5 : Les membres décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils</i>	Article D. 232-6 Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont élus ou nommés pour une période de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. La durée de leur mandat commence à courir du jour de la séance d'installation et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections. Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs. Au cas où un représentant élu des personnels ou des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public de recherche perd la qualité pour siéger, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir. Au cas où un suppléant devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élu de la même liste, ou après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste lui succède comme suppléant. Au cas où l'un des représentants des grands intérêts nationaux ou son suppléant perdent la qualité pour siéger, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Le remplaçant doit être du même sexe que la personne qu'il remplace.
---	--

<i>avaient été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.</i> <i>Les membres du conseil élisent un vice-président parmi les membres désignés au titre du 1° du présent article.</i>	
Article D232-7 Les élections des représentants des personnels prévues au premier alinéa de l'article D. 232-4 s'effectuent, dans les conditions fixées par le présent article, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste. Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Les listes électorales sont établies par chaque président ou directeur d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les modalités d'affichage et de rectification de ces listes sont fixées par arrêté. La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes. Les listes de candidats sont établies au plan national pour chacune des catégories. Chaque liste comporte un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour le collège des personnels scientifiques des bibliothèques, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants. Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats titulaires doivent appartenir à des établissements différents. Les listes de candidats doivent être déposées au moins cinquante jours avant la date fixée pour les élections auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le ministre fait procéder à la vérification des conditions	Article D. 232-7 Les élections des représentants des personnels prévues au I. de l'article D. 232-4 s'effectuent, dans les conditions fixées par le présent article, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste. Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Les listes électorales sont établies par chaque président ou directeur d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'établissement public de recherche. Les modalités d'affichage et de rectification de ces listes sont fixées par arrêté. La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes. Les listes de candidats sont nationales pour chacun des collèges prévus à l'article D. 232-3. Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, pour le collège des personnels scientifiques des bibliothèques, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants. Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats titulaires doivent appartenir à des établissements différents. Les listes de candidats doivent être déposées au moins cinquante jours avant la date fixée pour les élections

d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions des articles D. 232-1 à D. 232-13. Il recueille l'avis de la commission nationale prévue à l'article D. 232-13 et demande, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai fixé par arrêté. A l'expiration de ce délai, le ministre refuse, le cas échéant, par une décision motivée prise après avis de la commission nationale, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Les listes de candidats sont publiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur vingt jours au moins avant la date des élections. Article D232-8 Les bureaux de vote institués dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procèdent au dépouillement des votes et établissent un procès-verbal qu'ils transmettent à la commission nationale.	auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les ministres font procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions des articles D. 232-1 à D. 232-13. Ils recueillent l'avis de la commission nationale prévue à l'article D. 232-13 et demandent, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai fixé par arrêté. A l'expiration de ce délai, les ministres refusent, le cas échéant, par une décision motivée prise après avis de la commission nationale, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Les listes de candidats sont publiées par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche vingt jours au moins avant la date des élections. Article D232-8 Les bureaux de vote institués dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics de recherche procèdent au dépouillement des votes et établissent un procès-verbal qu'ils transmettent à la commission nationale.
Article D232-9 La commission nationale procède au regroupement des résultats, répartit les sièges à pourvoir entre les listes et les candidats en présence et proclame les résultats, qui sont publiés au Journal officiel de la République française.	Article D.232-9 La commission nationale procède au regroupement des résultats, répartit les sièges à pourvoir entre les listes et les candidats en présence et proclame les résultats, qui sont publiés au Journal officiel de la République française.
Article D232-10 Les élections des représentants des étudiants prévues au deuxième alinéa de l'article D. 232-4 s'effectuent,	Article D. 232-10 Les élections des représentants des étudiants prévues au II de l'article D. 232-4 s'effectuent, dans les

dans les conditions fixées par le présent article, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués à la plus forte moyenne. La liste électorale est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les modalités d'affichage et de rectification de cette liste sont fixées par arrêté. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste. Les listes de candidats sont nationales. Chaque liste comporte un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats d'une liste, titulaires ou suppléants, doivent tous être inscrits dans un établissement différent. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. La qualité des candidats s'apprécie à l'expiration du délai de rectification mentionné à l'alinéa précédent. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard le vingtième jour avant l'ouverture du scrutin. Le ministre fait procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions des <i>articles D. 232-1 à D. 232-22</i>. Il recueille l'avis de la commission nationale prévue à l'article <i>D. 232-13</i> et demande, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai fixé par arrêté. A l'expiration de ce délai, le ministre refuse, le cas échéant, par une décision motivée prise après avis de la commission nationale, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus.	conditions fixées par le présent article, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués à la plus forte moyenne. La liste électorale est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les modalités d'affichage et de rectification de cette liste sont fixées par arrêté. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste. Les listes de candidats sont nationales. Chaque liste assurant la parité entre les femmes et les hommes comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants de même sexe égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les candidats d'une liste, titulaires ou suppléants, doivent tous être inscrits dans un établissement différent. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. La qualité des candidats s'apprécie à l'expiration du délai de rectification mentionné à l'alinéa précédent. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard le vingtième jour avant l'ouverture du scrutin. Le ministre fait procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions des <i>articles D. 232-1 à D. 232-22</i>. Il recueille l'avis de la commission nationale prévue à l'article <i>D. 232-13</i> et demande, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai fixé par arrêté. A l'expiration de ce délai, le ministre refuse, le cas échéant, par une décision motivée prise après avis de la commission nationale, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus.
Article D232-11 Le dépouillement est effectué par la commission nationale. Celle-ci répartit les sièges à pourvoir entre les	Article D.232-11 Le dépouillement est effectué par la commission nationale. Celle-ci répartit les sièges à pourvoir entre les

listes en présence et proclame les résultats, qui sont publiés au Journal officiel de la République française.	listes en présence et proclame les résultats, qui sont publiés au Journal officiel de la République française
Article D232-12	Article D. 232-12
Lorsque trois sièges au moins sont vacants, des élections partielles sont organisées selon les règles applicables à chaque catégorie de représentants.	Lorsque trois sièges au moins sont vacants, des élections partielles sont organisées selon les règles applicables à chaque catégorie de représentants
Article D232-13	Article D232-13
La commission nationale, présidée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est composée de délégués des organisations nationales représentatives des électeurs ainsi que d'assesseurs désignés parmi les personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Après l'enregistrement des listes de candidats, la commission s'adjoint, le cas échéant, de nouveaux délégués pour assurer la représentation de chacune des listes en présence.	La commission nationale, présidée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un représentant du ministre chargé de la recherche, est composée de délégués des organisations nationales représentatives des électeurs et de délégués de chaque liste en présence ainsi que d'assesseurs désignés parmi les personnels des ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche.
La régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que par tout électeur devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai des huit jours francs qui suivent la publication des résultats.	La régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de la recherche, ainsi que par tout électeur devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai des huit jours francs qui suivent la publication des résultats.
Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixent les modalités d'organisation ainsi que la date des élections et précisent la composition et les attributions de la commission nationale.	Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche fixent les modalités d'organisation ainsi que la date des élections et précisent la composition et les attributions de la commission nationale.
3° Fonctionnement	
Article D232-14 Article 7 - CSRT	Article D.232-14
	Le conseil peut constituer en son sein des commissions

<i>Le conseil peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées.</i> Au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche une commission scientifique permanente est chargée de préparer les travaux du conseil en matière de recherche, ainsi que d'enseignements et diplômes de troisième cycle. L'effectif de la commission scientifique permanente est de vingt-trois membres ainsi répartis : 1° Douze membres élus en leur sein par les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés mentionnés à l'article D. 232-3 ; 2° Un membre élu en leur sein par les personnels administratifs techniques, ouvriers et de service, mentionnés à l'article D. 232-3 ; 3° Deux membres élus en leur sein par les étudiants mentionnés à l'article D. 232-3 ; 4° Huit personnalités nommées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont deux sur proposition du ministre chargé de la recherche, deux sur proposition du directeur général du Centre national de la recherche scientifique et deux sur proposition conjointe du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et du président de l'Institut national de la recherche agronomique.	Article D.232-15 Il est créé, au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission permanente, composée de quarante membres : 1° Vingt-quatre représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et des
Article D232-15 Il est créé, au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, une section permanente, composée de vingt-trois membres : 1° Dix-sept représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, à savoir :	Article D.232-15 Il est créé, au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission permanente, composée de quarante membres : 1° Vingt-quatre représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et des

a) Trois représentants des responsables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à raison de deux représentants pour la conférence des présidents d'universités et d'un représentant pour la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs ; b) Quatre représentants des professeurs, personnels de niveau équivalent et personnels assimilés ; c) Quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ; d) Deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et du corps scientifique des bibliothèques ; e) Quatre représentants des étudiants ; 2° Six représentants des grands intérêts nationaux. Les représentants mentionnés aux b à e du 1° et au 2° sont élus par l'ensemble des membres du conseil. En dehors des sessions plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.	établissements publics de recherche, choisis par et parmi les membres de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à savoir : a) Trois représentants des responsables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à raison de deux représentants pour la conférence des présidents d'universités et d'un représentant pour la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs ; b) Un représentant des responsables des établissements publics de recherche c) Quatre représentants des professeurs, personnels de niveau équivalent et personnels assimilés d) Quatre représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs e) Deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et du corps scientifique des bibliothèques ; f) Quatre représentants des étudiants g) Quatre représentants des personnels des EPST h) Deux représentants des personnels des EPIC 2° Seize représentants des grands intérêts nationaux choisis par et parmi les membres du conseil appartenant à cette catégorie. En dehors des sessions plénières, la commission permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Article D232-16 Article 6 - CSRT Le conseil national, sa section permanente, sa commission scientifique permanente et les commissions qu'il constitue éventuellement en son sein sont présidés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou	Article D232-16 Le conseil national, sa commission permanente, et les commissions qu'il constitue éventuellement en son sein sont présidés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le leur représentant.

son représentant. Le conseil national est convoqué en session au moins trois fois par an. L'une de ces sessions est consacrée au débat budgétaire. <i>Art. 6 1^{er} alinéa :</i> <i>Le conseil se réunit en séance plénière au moins quatre fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour</i> Le conseil national siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. La section permanente siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Sauf décision contraire du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en cas d'impossibilité pour le conseil de se prononcer valablement faute de quorum, le conseil est réputé avoir été consulté. <i>Art. 6 - 2ème alinéa :</i> <i>Le quorum est atteint quand la moitié des membres est présente. Si ce quorum, n'est pas atteint, le conseil peut être à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.</i>	Le conseil national est convoqué en session au moins trois fois par an. Le conseil national et la commission permanente siègent valablement lorsque la moitié de leurs membres sont présents ou représentés. Si ce quorum, n'est pas atteint, le conseil national ou la commission permanente peut être à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours ; il délibère alors sans condition de quorum.
Article D232-17 Tout membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'il est empêché d'assister à une séance ou s'il doit s'en absenter, peut donner par écrit procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Un membre suppléant remplace à titre définitif un membre titulaire ayant perdu son mandat ou définitivement empêché d'exercer ses fonctions. En outre, un membre suppléant peut remplacer pour la	Article D.232-17 Tout membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa commission permanente ou s'il doit s'en absenter, est suppléé par son suppléant. A défaut, il peut donner par écrit procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Un membre suppléant remplace à titre définitif un membre titulaire ayant perdu son mandat ou

durée d'une séance du conseil national, de sa section permanente ou de ses commissions un membre temporairement empêché.	définitivement empêché d'exercer ses fonctions.
Article D232-18 Le conseil national, sa section permanente, sa commission scientifique permanente et ses commissions sont convoqués par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui fixe l'ordre du jour des sessions. Tout membre du conseil national peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision est prise soit par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit par le conseil national à la majorité absolue de ses membres. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, de sa propre initiative ou sur la demande du conseil national, de sa section permanente, de sa commission scientifique permanente ou de ses commissions, inviter toute personne compétente, et notamment des fonctionnaires des ministères non représentés, à participer aux séances avec voix consultative, dans un maximum de six par séance.	Article D. 232-18 Le conseil national et sa commission permanente sont convoqués par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, qui fixe l'ordre du jour des sessions. Tout membre du conseil national peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision est prise soit par le président, soit par le conseil national à la majorité absolue de ses membres. Le président du conseil peut, de sa propre initiative ou sur la demande des membres du conseil national ou de sa commission permanente, inviter toute personne dont la présence paraît utile à participer aux séances avec voix consultative.
Article D232-19 Chacune des questions figurant à l'ordre du jour du conseil national, de sa section permanente, de sa commission scientifique permanente ou de ses commissions peut faire l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les rapporteurs peuvent être choisis soit parmi les membres du conseil national, soit parmi les fonctionnaires du ministère de l'enseignement supérieur, soit parmi les membres des différents corps	Article D.232-19 Chacune des questions figurant à l'ordre du jour du conseil national, de sa commission permanente peut faire l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche. Les rapporteurs peuvent être choisis soit parmi les membres du conseil national, soit parmi les fonctionnaires du ministère de l'enseignement supérieur ou du ministère de la recherche, soit parmi les membres

de l'Etat.	des différents corps de l'Etat.
Le conseil national, sa section permanente ou sa commission scientifique permanente peut soit se prononcer immédiatement sur le rapport qui lui est présenté, soit charger un ou plusieurs de ses membres d'élaborer le projet d'avis sur lequel la formation sera appelée à statuer. L'avis doit être émis au cours de la session où l'affaire a été inscrite à l'ordre du jour. Les membres du conseil national peuvent obtenir du ministre chargé de l'enseignement supérieur tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice des fonctions de rapporteur ou à l'élaboration des projets d'avis prévus au présent article. Les séances ne sont pas publiques. Le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un des membres présents.	Le conseil national ou sa commission permanente peut soit se prononcer immédiatement sur le rapport qui lui est présenté, soit charger un ou plusieurs de ses membres d'élaborer le projet d'avis sur lequel la formation sera appelée à statuer. L'avis doit être émis au cours de la session où l'affaire a été inscrite à l'ordre du jour. Les projets de textes sont soumis au vote après audition des rapports et discussion générale. S'il s'agit d'un projet de loi, le conseil peut, soit émettre un avis d'ensemble, soit procéder à la discussion des articles avant d'émettre un avis d'ensemble. Pour tous les textes législatifs ou réglementaires présentés au conseil national, tout membre du conseil peut proposer un amendement qui est soumis au vote. Dans tous les cas, les textes soumis au vote sont ceux proposés par le président du conseil national en séance. Les membres du conseil national peuvent obtenir du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice des fonctions de rapporteur ou à l'élaboration des projets d'avis prévus au présent article. Les séances ne sont pas publiques. Le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un sixième des membres présents.
Article D232-20	Article D232-20
Les désignations des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans	Les désignations des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans

d'autres organismes ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Il peut également être procédé, à la demande de la majorité des membres présents, à un affichage en séance des noms des candidats dans la limite des sièges à pourvoir. Les candidats figurant sur les listes affichées sont considérés comme élus à la fin de la séance. Toutefois, lorsqu'un cinquième au moins des membres en séance manifestent leur opposition à tout ou partie d'une liste ainsi constituée et affichée ou lorsque des candidatures nouvelles sont présentées après affichage de ladite liste, il y a lieu de recourir à la procédure prévue à la première phrase du présent article. Les membres de la commission scientifique permanente, de la section permanente et des commissions sont désignés dans les mêmes conditions.	d'autres organismes ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Il peut également être procédé, à la demande de la majorité des membres présents, à un affichage en séance des noms des candidats dans la limite des sièges à pourvoir. Les candidats figurant sur les listes affichées sont considérés comme élus à la fin de la séance. Toutefois, lorsqu'un cinquième au moins des membres en séance manifestent leur opposition à tout ou partie d'une liste ainsi constituée et affichée ou lorsque des candidatures nouvelles sont présentées après affichage de ladite liste, il y a lieu de recourir à la procédure prévue à la première phrase du présent article.
Article D232-21 Articles 4-1 et 8 - CSRT Il est dressé un procès-verbal de chacune des séances, conformément à l'article 14 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Ce procès-verbal est adressé à chacun des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. <i>Article 4-1 : Le conseil établit chaque année un rapport qui est présenté au Haut Conseil de la science et de la technologie.</i> L'organisation des élections au conseil, le secrétariat des séances et la diffusion des convocations, documents de travail et procès-verbaux sont assurés par les services du ministère de l'enseignement supérieur.	Article D232-21 Il est dressé un procès-verbal de chacune des séances, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. L'organisation des élections au conseil, le secrétariat des séances et la diffusion des convocations, documents de travail et procès-verbaux sont assurés par les services du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de la recherche. Un secrétariat général est institué à cette fin au sein de ces services. Les responsables des services concernés assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

<i>Article 8 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministre chargé de la recherche. Un secrétariat général est institué à cette fin au sein de ces services. Les responsables des services concernés assistent avec voix consultative aux séances du conseil.</i> En outre le président du conseil peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.	Article D232-22 Article 6 - CSRT Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du conseil national, de sa section permanente, de sa commission scientifique permanente et de ses commissions. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. <i>Dernier alinéa art. 6 : La manière dont sont formulés les avis du conseil est précisée par un règlement intérieur.</i>
	Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du conseil national, de sa section permanente, et de ses commissions. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.